

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Finances

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Visas :



Arrêté N°----- /2023/MF relatif au cadre de référence du contrôle interne comptable de l'État pris en application des articles 104, 107 et 239 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique

#### Le Ministre des Finances

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et les attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 039-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 349-2019/PM du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et de l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté n° 610 DGTCP/MDMEFCB/2019 du 24 juillet 2019 portant création du comité des normes de la comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté n° 804/MF/DGTCP du 8 octobre 2019 portant adoption des normes comptables applicables à l'État

#### ARRETE

**Article premier :** en application des dispositions des articles 104, 107 et 239 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, il est institué un cadre de référence du contrôle interne comptable de l'État. Ce cadre de référence est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 31 JUIL 2023

Isselmou MOHAMED M'BADY



Ampliation :

- PM/SGG
- MSGPR
- MF
- MEPSP
- BCM
- CC
- JO

الوزارة العامة للخدمة الحكومية  
Ministère Secrétaire Général du Gouvernement  
تأشير التشريعية  
VISA LEGISLATION

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
HONNEUR – FRATERNITE – JUSTICE

**MINISTERE DES FINANCES**



**ANNEXE « CADRE DE REFERENCE DU CONTROLE  
INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT »**

**Année 2023**



« CADRE DE RÉFÉRENCE » DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT

|  |    |
|--|----|
| <i>Table des matières</i> .....  | 3  |
| <b>I. LA QUALITE DES COMPTES DE L'ÉTAT</b> .....   | 4  |
| A. L'objectif de qualité comptable.....  | 4  |
| B. Les principes comptables.....   | 4  |
| C. Les critères de qualité des comptes.....  | 6  |
| <b>II. LE PERIMETRE DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT</b> .....  | 7  |
| A. La fonction comptable de l'État.....  | 7  |
| B. La production du compte général de l'État.....  | 7  |
| <b>III. LES ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT</b> .....  | 7  |
| A. Les comptables publics de l'État.....   | 7  |
| B. Les ordonnateurs.....   | 7  |
| C. La gouvernance du contrôle interne comptable de l'État.....   | 8  |
| D. Les fonctions de pilotage, d'assistance et de l'animation opérationnelle du contrôle interne comptable de l'État..... | 8  |
| <b>IV. LA DEMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT</b> .....   | 8  |
| A. Recensement et hiérarchisation des risques comptables.....  | 9  |
| B. Plan d'actions de couverture des risques comptables.....  | 9  |
| C. Dispositif de contrôle interne comptable de l'État.....   | 9  |
| a) Organisation de la fonction comptable de l'État.....  | 9  |
| 1- La description des organisations et des responsabilités.....  | 9  |
| 2- La réalisation de contrôles.....  | 10 |
| b) Documentation de l'organisation, des procédures et des risques comptables de l'État.....                              | 11 |
| c) Traçabilité des acteurs et des opérations comptables de l'État.....   | 12 |
| d) Évaluation du contrôle interne comptable de l'État par l'audit comptable.....   | 12 |
| 1- Audit interne.....  | 12 |
| 2- Cour des comptes.....   | 12 |



## AVANT-PROPOS

En application de l'article 239 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le Ministre des Finances définit le cadre de référence du contrôle interne comptable de l'État et veille à sa mise en œuvre.

Le contrôle interne comptable de l'État est le moyen qui permet à l'État d'atteindre l'objectif de qualité comptable fixé par la loi organique relative aux lois de finances.

Ce référentiel présente la démarche du contrôle interne en matière de comptabilité générale de l'État applicable aux services centraux et déconcentrés de l'État (budget général, budget annexes et comptes spéciaux) qu'ils soient ordonnateurs ou comptables.

### I. LA QUALITE DES COMPTES DE L'ÉTAT

#### A. L'objectif de qualité comptable

L'objectif de qualité des comptes de l'État est fixé par la loi organique dans les articles 64 et 66. Ces derniers précisent respectivement « *que les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de son budget, de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière* » et que « *les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et de veiller au respect des principes et règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics* ».

Par ailleurs, le décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique (RGGCP) dispose que :

- Les règles comptables applicables à chaque catégorie d'entité publique mentionnée à l'article premier du décret (RGGBCP) sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances (article 56) ;
- La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations (article 58). Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Les règles applicables à la comptabilité générale ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités des actions des entités publiques mentionnées à l'article 1 du (RGGBCP) ;
- La comptabilité est tenue par exercice s'étendant sur une année civile. La comptabilité d'une année comprend toutes les opérations de recettes, de dépenses se rattachant à l'exercice auquel elles se rapportent. Elle comprend également les opérations de trésorerie du 1er janvier au 31 décembre de l'année de reddition des comptes (article 59) ;
- Les comptables publics sont seuls chargés de la tenue et de l'établissement des comptes et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics (...) (article 19).

#### B. Les principes comptables

L'arrêté n° 804/MF/DGTCP du 08 octobre 2019 portant adoption du recueil des normes comptables applicables à l'État détermine les règles et principes applicables à la comptabilité générale de l'État.



Ces principes se déclinent de la manière suivante :

- **Le Principe de sincérité**

La sincérité consiste à appliquer les règles et procédures en vigueur en fonction de la connaissance objective que l'État a de la réalité et de la nature des opérations et événements comptabilisés.

- **Le principe de régularité**

La régularité consiste à s'assurer de la conformité de la comptabilité aux règles et procédures en vigueur.

- **Le principe de spécialisation des exercices**

Ce principe est lié au concept même de l'exercice comptable qui est annuel. Le principe de spécialisation vise à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement et ceux-là seulement.

- **Le principe de permanence des méthodes**

La comparabilité consiste à produire une information financière qui soit comparable d'un exercice à un autre en permettant d'en suivre les évolutions. Elle repose sur la permanence des méthodes d'évaluation, de comptabilisation et de présentation des états financiers.

L'information financière doit donc permettre aux utilisateurs d'identifier les différences et les similitudes entre deux séries d'événements comptables.

- **Le principe de bonne information**

Ce principe énonce que la comptabilité doit satisfaire les caractéristiques qualitatives à savoir : l'intelligibilité, la pertinence et la fiabilité de l'information financière produite.

- **Le principe de prudence**

La prudence consiste à ne pas surévaluer les actifs et les produits et à ne pas sous-évaluer les passifs ou les charges lorsque les conditions sont incertaines. Un certain degré de précaution doit donc être pris en compte dans l'estimation de ces événements.

- **Le principe de prééminence du fond sur la forme**

L'information doit être comptabilisée et présentée en accord avec leur substance et la réalité économique et non seulement selon leur forme juridique.

- **La non-compensation**

Le principe de non-compensation consiste à produire une information financière sans opérer de compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits. Ces éléments doivent être comptabilisés séparément.

- **La fiabilité et l'image fidèle de l'information financière**



L'image fidèle consiste à présenter la situation financière et patrimoniale de l'État en conformité aux règles et procédures en vigueur et de manière non déformée. La fiabilité consiste à donner une image fidèle des phénomènes économiques afin que l'information produite soit utile aux utilisateurs.

- **La neutralité**

La neutralité consiste à produire une information financière sans parti pris.

- **La pertinence**

La pertinence consiste pour une information d'être utile à l'utilisateur c'est-à-dire susceptible d'influencer la réalisation des objectifs de l'information financière et d'être diffusée en temps opportun.

- **L'exhaustivité**

L'exhaustivité consiste à produire une information financière complète, sans omission pouvant rendre l'information fautive ou trompeuse.

- **La vérifiabilité**

La vérifiabilité consiste à produire une information financière vérifiable c'est-à-dire documentée par des pièces justificatives ayant une force probante.

### C. Les critères de qualité des comptes

La mise en œuvre des principes comptables nécessite de définir les critères opérationnels de qualité des comptes qui doivent être satisfaits sans pour autant que ces derniers se substituent aux principes comptables.

Ils se déclinent de la manière suivante :

- **Réalité** : Les éléments d'actif et de passif, les engagements ainsi que les charges et produits existent réellement et sont bien rattachés à l'État ;
- **Justification** : Les éléments comptabilisés sont justifiés par une pièce probante ou un inventaire ;
- **Présentation et bonne information** : Les éléments comptabilisés sont décrits de manière claire, intelligible et lisible et sont appuyés par des documents et/ou des pièces archivés et accessibles ;
- **Sincérité** : Les normes comptables sont appliquées et traduisent la connaissance que les ordonnateurs et les comptables ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés, dans le cadre du respect des lois et règlements ;
- **Exactitude** : Les éléments comptabilisés sont correctement évalués et chiffrés ;
- **Totalité** : Tous les biens ; droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés ;
- **Non-compensation** : Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés sans contraction entre eux ;
- **Imputation** : Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont comptabilisés à la subdivision adéquate du plan de comptes ou de l'annexe ;
- **Rattachement à la bonne période** : Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État se rattachant à une période comptable donnée sont comptabilisés dès la naissance du droit ou de l'obligation au cours de l'exercice ;
- **Rattachement au bon exercice** : Les biens, droits et obligations, charges et produits de l'État sont rattachés à l'exercice au cours duquel le fait générateur s'est produit.



## II. LE PERIMETRE DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT A.

### La fonction comptable de l'État

Le contrôle interne comptable de l'État couvre l'ensemble de la fonction comptable de l'État.

La fonction comptable de l'État est constituée de l'ensemble des tâches, acteurs et systèmes d'information concourant à la constatation des droits et des obligations de l'État, à l'inventaire de ses biens et à la tenue ainsi qu'à l'établissement de ses comptes, depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

La fonction comptable intègre tous les acteurs de la vie financière de l'État. Elle est partagée entre ordonnateurs et comptables de l'État mais les procédures décisionnelles en amont des faits générateurs comptables sont exclus du périmètre.

### B. La production du compte général de l'État

La reddition du compte général de l'État est matérialisée par la production des états financiers annuels au Parlement en annexe de la loi de Règlement.

## III. LES ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Le contrôle interne comptable de l'État concerne tous les acteurs de la fonction comptable de l'État.

### A. Les comptables publics de l'État

En application de l'article 66 de la LOLF, « *les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics* ».

Le comptable public s'assure donc par ses contrôles que les procédures et l'enregistrement des biens, droits et obligations sont correctement retracés dans le compte général de l'État.

Aux termes de l'article 111 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019, le comptable centralisateur est chargé de :

- Centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des Fonds de concours, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- Enregistrer les opérations permettant au ministre chargé des finances d'arrêter le compte général de l'État ;
- Effectuer pour le compte et au nom des comptables principaux les écritures complémentaires aux opérations de fin d'exercice ;
- Établir les états financiers retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale de fin d'exercice.

La Direction de la Centralisation et de la Gestion de trésorerie s'assure par conséquent de la qualité et de la sincérité du compte général de l'État.

### B. Les ordonnateurs



En application de l'article 217 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 « les ordonnateurs constatent les droits et obligations de l'État et procèdent à l'inventaire des biens. » Ils s'assurent conformément au présent cadre de référence, de la qualité des opérations qui leur incombent et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics pour la tenue de la comptabilité générale (article 224 du décret susvisé).

### **C. La gouvernance du contrôle interne comptable de l'État**

La gouvernance du contrôle interne comptable de l'État est assurée par le comité technique d'audit et du contrôle interne institué auprès du Ministre des Finances.

Cette instance peut associer l'ensemble des acteurs de la fonction comptable et assure les fonctions suivantes :

- Définir les orientations annuelles du contrôle interne comptable de l'État ;
- Assurer la veille et suivre les risques comptables du Ministère des Finances, retracés dans la cartographie des risques comptables du Ministère des Finances, en définissant la stratégie de couverture des risques et en arbitrant les actions prioritaires, retracées dans le plan d'action du Ministère des Finances ;
- Veiller à la mise en œuvre du cadre de référence du contrôle interne comptable de l'État défini par arrêté du Ministre des Finances ;
- Valider la documentation des risques et les outils de contrôle interne comptable propres au Ministère des Finances.

### **D. Les fonctions de pilotage, d'assistance et de l'animation opérationnelle du contrôle interne Comptable de l'État**

Les fonctions de pilotage, d'assistance et d'animation de la démarche de contrôle interne sont exercées par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Direction de l'audit et du contrôle interne de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est ainsi chargée :

- D'élaborer avec le comptable centralisateur les outils dédiés à l'analyse des risques et au contrôle interne (cartographie des processus, des risques, organigramme fonctionnel, plan de contrôle et fiches de contrôle de supervision, etc...) ;
- De diffuser au comité technique d'audit et de contrôle interne du Ministère des Finances les outils du contrôle interne comptable de l'État aux fins de diffusion aux acteurs de la fonction comptable ;
- De s'assurer de la mise en œuvre du contrôle interne comptable de l'État au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- D'animer et assister les acteurs de la fonction comptable de l'État à la mise en œuvre du contrôle interne comptable.

## **IV. LA DEMARCHE DE CONTRÔLE INTERNE COMPTABLE DE L'ÉTAT**

La démarche de contrôle interne comptable de l'État est définie dans le présent cadre de référence. Elle se compose des phases suivantes :

- Définir les objectifs de qualité comptable ;
- Recenser les processus comptables et les cartographier ;
- Pour chaque processus, recenser et hiérarchiser les risques de ne pas atteindre l'objectif de qualité comptable ;



- Élaborer un plan d'actions permettant de supprimer ou réduire les risques comptables identifiés ;
- Évaluer en vue d'améliorer le contrôle interne comptable de l'État.

### **A. Recensement et hiérarchisation des risques comptables**

Les risques sont des événements potentiels, qui s'ils se réalisent, ne permettront pas d'atteindre l'objectif de qualité comptable. Ils doivent donc être recensés et hiérarchisés.

Le recensement permet de déterminer pour chaque processus comptable, les procédures, tâches et opérations. Il donne lieu à une cartographie des processus comptables à partir de laquelle les risques comptables sont déterminés.

Les risques comptables sont ensuite être hiérarchisés selon la probabilité de survenance (ou occurrence) et l'impact ou la gravité (notion d'enjeu).

La cartographie des risques est le support de pilotage des risques comptables. Elle est tenue par la Direction de la Centralisation et de la Gestion de Trésorerie avec l'assistance de la DACI. Elle donne une photographie consolidée et régulièrement actualisée des risques et de leur niveau de maîtrise et débouche sur l'établissement d'un plan d'actions permettant de couvrir les risques détectés.

### **B. Plan d'actions de couverture des risques comptables**

Les étapes de recensement et de hiérarchisation des risques comptables ont permis de définir les mesures adéquates qui doivent être mises en œuvre pour maîtriser ces risques. Toutefois, les actions qui ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement sont inscrites dans le plan d'actions de couverture des risques comptables.

Elaboré par processus, le plan d'actions décrit la nature des actions à engager, les acteurs chargés de les réaliser ainsi que le calendrier prévisionnel en tenant compte de l'arbitrage entre le coût des mesures et les risques à maîtriser.

Le plan d'actions de couverture des risques comptables est suivi au niveau du Ministère des Finances par le comité technique d'audit et de contrôle interne.

### **C. Dispositif de contrôle interne comptable de l'État**

Le démarche de contrôle interne comptable de l'État s'appuie sur les leviers suivants :

- La description de l'organisation de la fonction comptable de l'État et de ses responsabilités ;
- La documentation de l'organisation, des procédures et des risques comptables ;
- La traçabilité des acteurs et des opérations.

#### **a) Organisation de la fonction comptable de l'État**

##### **1- La description des organisations et des responsabilités**

L'organisation de la fonction comptable de l'État doit :

- Être adaptée aux risques et aux enjeux et tenir compte de la nature, du volume et de l'environnement de l'activité financière.



- Couvrir tout le périmètre comptable. Aucun secteur de la fonction comptable ne doit échapper au contrôle interne comptable qui fournit le cadre dans lequel les activités nécessaires à la réalisation des objectifs sont planifiées, exécutées, suivies et contrôlées.
- Définir les responsabilités, les pouvoirs et les tâches et les attribuer aux acteurs de la fonction comptable de l'État ;
- Respecter autant que possible le principe de séparation des tâches ;
- S'assurer que les habilitations et profils informatiques permettent d'exercer l'ensemble des tâches dévolues à un opérationnel et uniquement celles-ci.

L'organisation peut être formalisée au moyen de descriptions de tâches ou de fonctions, d'organigrammes hiérarchiques et fonctionnels, de délégations de pouvoirs.

## 2- La réalisation de contrôles

Les services de la fonction comptable de l'État doivent définir et mettre en œuvre les contrôles (y compris les contrôles automatisés) qui permettent d'avoir une assurance raisonnable sur la conformité des procédures et enregistrements comptables.

Ces contrôles peuvent être :

### - Les autocontrôles et les contrôles mutuels :

Les autocontrôles se définissent comme les contrôles exercés par un opérationnel sur les opérations qui lui incombent. Ces contrôles sont dits permanents (ou contemporain) car ils sont intégrés aux procédures. Ils sont, sauf exception, exhaustifs. Ils sont prévus et définis par les textes, les instructions, les guides, ou toute autre documentation technique. Ils ne devront être formellement tracés que lorsqu'ils sont réalisés à posteriori du fait générateur comptable et de son enregistrement. La traçabilité pouvant résulter de l'archivage des pièces support du contrôle.

Le contrôle mutuel se définit comme le contrôle exercé par un agent sur les opérations d'un autre agent ou par une entité sur les opérations d'une autre entité. Il est intégré aux procédures.

### - Les contrôles de supervision contemporain :

Le contrôle de supervision (ou hiérarchique) se définit comme le contrôle exercé par l'encadrement sur les opérations des agents au sein d'un service donné. Il peut être intégré ou extérieur aux procédures (contemporain ou a posteriori).

Le contrôle contemporain constitue l'étape qui permet de valider une opération ou une procédure comptable. Il peut conduire au rejet d'une opération avant son imputation définitive en comptabilité.

Il prend deux étapes :

- Une validation informatique des opérations lorsqu'un «profil» le permet et que le système d'information satisfait à la traçabilité des opérations et des acteurs ;
- Une validation de documents au vu des pièces justificatives (par exemple la signature d'un chèque, d'un ordre de virement...) matérialisée par la signature de l'encadrant.

Ces contrôles sont exhaustifs. Ils ne répondent pas à une périodicité donnée car ils sont directement liés à la mise en œuvre d'une procédure nécessitant une validation informatique et/ou une validation scripturale (signature).



En principe, quand le contrôle de supervision est intégré à la procédure, il n'est pas nécessaire de recourir par la suite à un contrôle de supervision à posteriori.

- **Les contrôles de supervision à posteriori :**

Les contrôles de supervision réalisés a posteriori sont extérieurs à une procédure donnée.

Programmés dans le plan de contrôle interne comptable de l'État, ils consistent, pour l'encadrement des services de la fonction comptable de l'État, à s'assurer du respect, par les opérationnels, des directives données dans le cadre du traitement des opérations et de la qualité de ces dernières : calendrier, modalités de saisie/enregistrement, modalités de contrôles (auto contrôles et contrôles mutuels).

Seuls les contrôles de supervision à posteriori sont inscrits, par le comité technique d'audit et de contrôle interne, au plan de contrôle interne. Les contrôlés programmés sont documentés par la DACI avec l'appui des services comptables concernés (fiche synthétique portant sur la description du contrôle à réaliser et fiche de restitution). La réalisation des contrôles fait l'objet d'une restitution au Comité technique d'audit et de contrôle interne qui s'assure également du suivi au niveau du Ministère des Finances.

**b) Documentation de l'organisation, des procédures et des risques comptables de l'État**

- **Les textes de lois et règlements**

Les lois et les règlements (décrets, arrêtés, circulaires, instructions comptables, notes de service, etc...) prescrivent et fixent les règles qui doivent être appliquées par les acteurs.

- **La documentation opérationnelle (ou pratique)**

La documentation opérationnelle est constituée de guides métiers, de modes opérations, de référentiels, de manuels et de toute autre documentation technique. Elle prescrit de manière détaillée et opérationnelle le travail qui doit être réalisé par un agent.

- **Les organigrammes fonctionnels**

L'organigramme fonctionnel décrit par service (ordonnateur ou comptable) et processus, la répartition des tâches entre acteurs, les applications informatiques utilisées, les délégations de signature nécessaires à la réalisation des tâches ainsi que la continuité du service à travers l'organisation des suppléances des titulaires des tâches.

- **Les guides de procédures comptables**

Les guides de procédures comptables décrivent les tâches comptables à exécuter. Ces guides sont destinés aux agents. Ils font partie de la documentation technique.

- **Les référentiels des risques comptables**

Le référentiel de contrôle interne des risques comptables décrit par procédure et par fiche , les risques de non-satisfaction d'un critère de qualité comptable ainsi que les mesures de contrôle interne attendues. C'est un guide destiné à l'encadrement.



- **La formation des acteurs**

Les acteurs de la fonction comptable doivent être formés aux normes et procédures comptables.

**c) Traçabilité des acteurs et des opérations comptables de l'État**

La traçabilité des opérations, des acteurs et des contrôles est nécessaire afin de garantir la piste d'audit et être en capacité de démontrer l'effectivité des contrôles réalisés.

Cette traçabilité concerne :

- **Tous les contrôles à posteriori** : Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes : Qui a réalisé l'opération ? À quelle date ou quelle périodicité ? Selon quelles modalités et sur quel périmètre (échantillon etc.) ?
- **Les acteurs** : En principe, les acteurs qui ont réalisé les opérations doivent pouvoir être Identifiés sur un support papier ou informatique fiable : soit à partir du système d'information, dès lors que les règles d'accès aux systèmes d'informations sont respectées (identifiant correspondant à l'acteur et confidentialité de l'authentifiant) ; soit à partir de documents ou pièces papier sur lesquels ils apposent leur signature ou leur paraphe.
- **Les opérations** : La traçabilité des opérations de traitement de l'information financière et comptable se concrétise par des documents comptables et des pièces justificatives (sous forme papier ou sur support numérique). Les opérations comptables sont retracées sur les états financiers annuels fixés par l'article 45 de la LOLF, l'article 228 du décret n° 2019-186/PM du 31 juillet 2019 et le Recueil des normes comptables de l'État.

Les articles 53 et 54 du décret du n° 2019-186/PM fixent les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme papier et dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'État.

**d) Évaluation du contrôle interne comptable de l'État par l'audit**

**comptable 1- Audit interne**

L'audit interne est une activité exercée de manière indépendante et objective qui donne à chaque ministre une assurance sur le degré de maîtrise des opérations comptables et lui apporte ses conseils pour l'améliorer. L'Inspection Générale des Finances et la DACI évaluent périodiquement l'efficacité du dispositif de contrôle interne comptable.

**2- Cour des comptes**

La Cour des comptes est chargée de formuler un avis sur la qualité et la sincérité du compte général de l'État en vertu de l'article 45 alinéa 12 de la LOLF. A ce titre, pour formuler son opinion, elle évalue périodiquement le contrôle interne comptable de l'État.

